

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 21 février 2024 à 10h00  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mmes/MM.

**BACH** Francis ; **BARBIER** Patrick ; **BIHL** Pierre ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ;  
**HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ;  
**JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ;  
**MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ;  
**RIEDINGER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ;  
**WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

### Membres représentés : Mme/MM.

**GUILLIER** Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**NETZER** Jean-Lucien (donne pouvoir à **DOLLINGER** Isabelle)  
**REINER** Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**SCHAAL** Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

### Membres absents excusés : Mme/MM.

**DECKER** Claude ; **IMBS** Pia ; **JANUS** Serge ; **STUMPF** René ; **SUCK** David.

### Invité : M.

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 15 février 2024

**PROJET URBAIN PARTENARIAL : PROJET DE CONVENTION A BETSCHDORF  
(PERIMETRE ASSAINISSEMENT DE BETSCHDORF)**

A la demande du Président, M. Pascal MELLIER, Directeur Général Adjoint Territoires, informe les membres de la Commission Permanente qu'un projet d'aménagement est prévu à Betschdorf, dans l'emprise du site Cerabati, situé rue de la Sauer / chemin du Lachstein (section 5, parcelles n°803 et 804), sur un terrain privé jouxtant une voie publique.

Il indique que pour ce faire, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été conclue entre la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, la Commune de Betschdorf et l'aménageur concerné, la Société European Homes 355.

Il annonce qu'il est envisagé que le SDEA intègre cette convention par voie d'avenant car la desserte de ces terrains nécessite notamment la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (310 ml de conduite en PVC CR16) pour un coût estimé à 184 000,00 €HT, hors branchement.

Il précise que la prise en charge du coût des travaux d'assainissement est imputée à hauteur de 95 % à l'aménageur précité, soit 174 800 € HT, tandis que les 5 % restant (estimés à 9 200 € HT) seront préfinancés par le SDEA (périmètre de Betschdorf - Assainissement) dans l'attente de la participation éventuelle de futurs aménageurs.

Il ajoute par ailleurs que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Communes du Canton de Soultz-Sous-Forêts, qui réalisera une prolongation du réseau d'adduction d'eau potable pour un coût estimé à 34 550,00€ HT, intégrera également la convention de PUP par la voie de l'avenant précité.

Il conclut en déclarant que les modalités administratives, financières et juridiques de ce PUP ont été formalisées dans un avenant et une convention transmis aux membres de la Commission Permanente en amont de la présente séance.

**APRES** en avoir délibéré ;

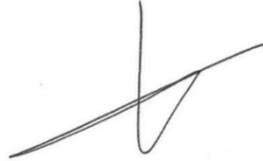
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président et M. Pascal MELLIER.
- **APPROUVE** les modalités de l'avenant à la convention de PUP à Betschdorf ainsi que la convention à laquelle il se rapporte, tels que joints à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme Eliane MAURER, Présidente de la Commission Locale Assainissement de Betschdorf, à signer ledit projet d'avenant et ladite convention modifiée.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402010\_2-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Commune de  
BETSCHDORF

## AVENANT n° 1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial « Friche Cerabati / Chemin du Lachstein »

La Communauté de Communes de l'Outre Forêt a pris une délibération le 21/12/2023 fixant le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) de zone « Friche Cerabati / Chemin du Lachstein » pour le financement des équipements publics desservant les riverains de ce secteur.

Une convention de PUP a été signée avec European Homes le 21/12/2023 pour acter la participation de ce Partenaire au financement de ces équipements publics.

Aujourd'hui, un avenant à cette convention est nécessaire pour les raisons suivantes :

1. Les maîtres d'ouvrage concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement souhaitent être parties prenantes et signataires de cette convention.  
Les maîtres d'ouvrages ajoutés en page 1 en préambule de la convention seront donc :
  - pour le réseau d'eau potable : le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)** des Communes du Canton de Soultz-Sous-Forêts,
  - pour le réseau d'assainissement : le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA)** Alsace-Moselle.Ils seront également signataires de la convention modifiée par avenant, laquelle est portée à leur connaissance pour signature.
2. Une erreur matérielle a été constatée : le périmètre du PUP de zone ne figure pas en annexe de la délibération de la Communauté de Communes de l'Outre Forêt qui a délibéré pour créer le périmètre de PUP de zone le 20/12/2023. Ce périmètre du PUP de zone sera donc ajouté en annexe de la convention.
3. L'article 29 de la loi ENR du 10 mars 2023 a supprimé le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 342-11 du code de l'énergie qui disposait que :  
*« La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. »*  
Cette suppression entre en vigueur 6 mois après la promulgation de la loi du 10/03/2023, soit à compter du 10/09/2023, et a pour conséquence que les extensions publiques du réseau électrique en dehors des terrains d'assiette des projets ne seront plus à la charge des communes (ou EPCI).  
Ainsi, cette évolution législative s'applique à cette convention de PUP signée le 21/12/2023.  
Les montants prévisionnels d'extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette de l'opération prévus dans ce PUP et à la charge de la commune sont à exclure du PUP.

067-256701152-20240221-2402010\_2-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Les coûts liés à l'équipement électrique seront imputés au Partenaire hors convention du PUP, hormis les coûts des réseaux d'électricité pour alimenter les mâts d'éclairage, lesquels restent à la charge de la Collectivité.

Les articles 2 et 4 de la convention de PUP sont donc modifiés dans ce sens par le présent avenant.

4. Le SDEA, maître d'ouvrage du réseau d'assainissement, périmètre de Betschdorf, voudrait préciser que s'agissant du coût des travaux d'assainissement, il prendra à sa charge les 5 % restant, jusqu'à ce qu'un éventuel autre bénéficiaire concerné par le PUP de zone se présente. Les dispositions pour les autres travaux ne sont pas changées. L'article 4.1 de la convention de PUP est donc modifié dans ce sens par le présent avenant.
5. Une clarification est apportée à l'article 4.2 de la convention initiale : le cas échéant, le Partenaire s'engage bien à verser les sommes visées à l'article 4.1 de la convention directement aux personnes publiques assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics projetés.

Ces modifications sont prises en compte dans la convention de PUP modifiée par le présent avenant et annexée au présent document.

**Le Partenaire,  
Représenté par Mme Cécile MERCIER en  
tant que Directrice de la Maîtrise  
d'Ouvrage**

**Pour la Communauté de Communes de  
l'Outre Forêt,  
Représentée par M. Paul HEINTZ en tant  
que Président**

**Mme Cécile MERCIER**

**M. Paul HEINTZ**

**Pour la Commune,  
Représentée par M. Adrien WEISS en tant  
que Maire**

**Pour le SIAEP des Communes du Canton  
de Sultz-Sous-Forêts,  
Représenté par M. Dominique STOHR en  
tant que Président**

**M. Adrien WEISS**

**M. Dominique STOHR**

**Pour le SDEA,  
Représenté par Mme Eliane MAURER en  
tant que Présidente de la Commission  
Locale de Betschdorf**

**Mme Eliane MAURER**



Commune de  
BETSCHDORF

## Convention de Projet Urbain Partenarial modifiée suite à l'avenant n°1 « Friche Cerabati / Chemin du Lachstein »

### Préambule

---

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **Société European Homes 355**, dont le siège social est situé 10 place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Madame Cécile MERCIER, en qualité de Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Philippe BARRANGER, Coprésident de la société European Homes 355,

Et désignée ci-après par le " **Partenaire**"

Et la **Communauté de Communes de l'Outre-Forêt**, représentée par M. Paul HEINTZ, en qualité de Président et agissant en vertu de la délibération autorisant le Président à signer la présente convention de PUP en date du 20/12/2023 ;

Et désignée ci-après par "la **Collectivité**"

Et le(s) maître(s) d'ouvrage :

- la commune, représentée par M. Adrien WEISS en qualité de Maire et agissant en vertu de la délibération autorisant le Maire à engager les travaux et crédits nécessaires en date du 18/12/2023 ;
- **le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Communes du Canton de Soultz-Sous-Forêts, représenté par M. Dominique STOHR et agissant en vertu de la délibération 022-2020 donnant délégation au Président à signer les conventions en date du 07/07/2020 ;**
- **le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, représenté par Mme Eliane MAURER, Présidente de la Commission Locale de Betschdorf, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 21/02/2024 ;**

et désignés ci-après par "le(s) **Maître(s) d'ouvrage**".

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402010\_2-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge financière par **le Partenaire** des équipements publics à réaliser (et des frais annexes) par le(s) maître(s) d'ouvrage et qui sont rendus nécessaires par le projet d'aménagement porté par le Partenaire sur le site Cerabati situé Rue de la Sauer / chemin du Lachstein.

Cette convention s'inscrit dans un périmètre de PUP de zone délibéré par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt du 20/12/2023.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre de la présente convention de PUP, qui correspond au périmètre d'exonération de la part locale communale de la taxe d'aménagement, correspond au terrain d'assiette de l'autorisation d'urbanisme représenté sur le plan joint en annexe 2.

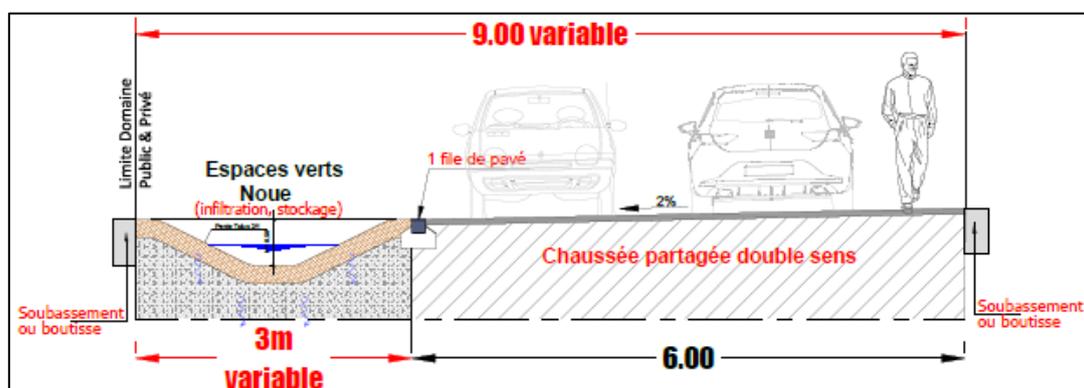
Le périmètre de cette convention de PUP correspond aux parcelles listées ci-dessous et localisées sur le ban communal de Betschdorf, ainsi cadastrées :

Section	N° de parcelle	Propriétaires	Surface en m <sup>2</sup>
5	803	Privé	30 000
	804	Privé	8 913
SURFACE TOTALE			38 913

## ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER ET COUTS

La Collectivité confirme l'engagement pris par l'ensemble des maîtres d'ouvrage compétents pour la réalisation de l'aménagement du chemin du Lachstein sur un linéaire d'environ 310 ml et qui comprendra :

- Une voirie d'une emprise de 6.00m (voirie partagée)
- Une noue herbacée d'une emprise de 3.00m pour la gestion des eaux pluviales;



Coupe de principe extraite du PA European Homes - septembre 2023

Les équipements rendus nécessaires par l'opération d'aménagement sont les suivants :

- La mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux usées depuis la rue de la Sauer jusqu'à l'entrée la plus à l'Ouest du site ;
- Le prolongement du réseau d'adduction d'eau potable depuis les dernières habitations du chemin du Lachstein jusqu'à l'entrée la plus à l'Ouest du projet soit environ 95ml ;
- Le génie civil pour la mise en souterrain des réseaux secs (**électricité**, fibre / télécom) avec l'implantation de 5 chambres de tirage ;
- ~~La mise en place du réseau d'électricité BT ;~~
- La mise en place du réseau d'éclairage public avec l'implantation de 10 luminaires supplémentaires ;
- La mise en place du réseau gaz : chiffrage nul et pris en charge par GRDF.

Les équipements publics listés ci-dessus auront un coût prévisionnel exprimé hors taxes (y compris frais d'études, maîtrise foncière et autres frais divers), et fixé ci-après :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Coût estimé € (HT)
Assainissement eaux usées	SDEA	184 000,00 €
Adduction eau potable et défense incendie	Syndicat des Eaux de Soultz	34 550,00 €
Réseaux secs - génie civil <b>électricité</b> , télécom et fibre	<b>Commune, ES</b> , Orange / Rosace	<b>18 500,00 €</b>
<del>Extension réseau électricité</del>	<del>Electricité de Strasbourg</del>	<del>25 500,00 €</del>
Réseau gaz (aucun reste à charge pour la commune)	GRDF	0 €
Eclairage public	Commune	52 500,00 €
Gestion des eaux pluviales de voirie - noue de 3m	Commune	32 500,00 €
Travaux de voirie	Commune	166 500,00 €
Achat foncier (emplacement réservé)	Commune	47 999,00 €
Achat foncier chemin d'exploitation	Commune	1,00 €
Géomètre et SPS	Commune	2 500,00 €
Frais d'études	Commune	25 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>564 050,00€</b>

La commune de Betschdorf s'engage à se porter acquéreur de la portion de voirie à aménager sur le chemin du Lachstein, du fait du futur caractère public de la voie, et constituée par :

- le parcelle 805 section 5 (superficie 909 m<sup>2</sup>) auprès du propriétaire privé et correspondant à l'emplacement réservé ;
- le chemin d'exploitation sur une longueur d'environ 280 ml (superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup>) auprès de l'Association Foncière de remembrement d'Oberbetschdorf. Un arpentage précisera la superficie réelle à acquérir.

### ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Chaque équipement public prévu à l'article 2 sera réalisé selon un échéancier à déterminer précisément d'un commun accord entre les parties, une fois que le calendrier opérationnel du Partenaire sera défini et transmis au(x) maître(s) d'ouvrage.

En effet, le calendrier opérationnel du Partenaire ne peut être établi à la date de signature de la présente convention, compte tenu de l'ampleur des opérations de démolition, dépollution et des diverses autorisations nécessaires avant tout démarrage de travaux d'aménagement et de construction par le Partenaire.

Dans tous les cas, les travaux publics ne pourront intervenir avant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) effectué par le Partenaire en lien avec l'autorisation du permis d'aménager n° PA 067 339 23 R0003 et ses modificatifs éventuels.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le Partenaire s'engage à en informer sans délais la collectivité et le(s) maître(s) d'ouvrage concerné.

Une fois l'échéancier défini, il sera intégré à la présente convention par voie d'avenant. Les éventuelles modifications apportées à l'échéancier défini (travaux privés et/ou publics) nécessiteront un nouvel avenant d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS PAR LE PARTENAIRE

### 4.1 Part des équipements publics à financer par le Partenaire

La fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention, est la suivante :

Dénomination de l'équipement public	Part imputable à l'opération (en %)	Part imputable à l'opération (en € HT) – estimation prévisionnelle
Assainissement eaux usées	95 %	174 800,00 €
Adduction eau potable et défense incendie	95 %	32 822,50 €
Réseaux secs - génie civil <b>électricité</b> , télécom et fibre	95 %	<b>17 575,00 €</b>
Extension réseau électricité	95 %	24 225,00 €
Réseau gaz (aucun reste à charge pour la commune)	95 %	0,00 €
Eclairage public	95 %	49 875,00 €
Gestion des eaux pluviales de voirie - noue de 3m	95 %	30 875,00 €
Travaux de voirie	95 %	158 175,00 €
Achats fonciers	95 %	45 600,00 €
Frais d'études et autres frais divers	95 %	26 125,00 €
TOTAL HT		<b>535 847,50 €</b>

Ainsi le montant pris en charge par le Partenaire est de **535 847,50 €H.T** et en toutes lettres : **cinq cent trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros et cinquante centimes** hors taxes.

Le reste à charge de ces travaux d'aménagement (5%) (***hors travaux d'assainissement***) du Chemin du Lachstein sera assumé par les autres bénéficiaires du PUP de zone, ou à défaut par la Commune de Betschdorf en cas d'absence de nouveaux projets pouvant bénéficier des travaux publics et donc en cas d'absence de nouveau PUP.

***Le reste à charge des travaux d'assainissement (5%) sera pris en charge par le SDEA, maitre d'ouvrage de ces installations jusqu'à ce qu'un éventuel autre bénéficiaire concerné par le PUP de zone se présente.***

Les sommes à payer par le Partenaire et définies dans la présente convention sont établies sur la base de devis prévisionnels.

Une actualisation de ces coûts sera réalisée à partir des index TP01 (travaux publics) officiels de l'INSEE et selon la formule :

$$\text{Prix actualisé HT} = \text{prix initial HT} \times \frac{\text{index TP01 à la date de début d'exécution} - 3 \text{ mois}}{\text{index TP01 de la date de fixation du prix}}$$

Cette actualisation sera mise d'office dans les factures présentées au Partenaire, ce qui augmentera sa participation sans qu'un avenant ne soit rendu nécessaire.

De même, le coût d'achat du foncier sera mis à jour quand les cessions de terrains seront définitives. La participation du Partenaire sera ajustée en conséquence dans les limites de la proportionnalité prédéfinie de 95 %.

En cas de dépassement des coûts des travaux publics, imputable au maitre d'ouvrage (hors actualisation et achat du foncier), les sommes à payer resteront celles issues de la présente convention.

En cas de dépassement des coûts des travaux publics, imputable au Partenaire, les sommes à payer seront réévaluées et feront l'objet d'un avenant.

A l'issue des travaux publics, en cas de coûts inférieurs constatés sur la base de factures (au réel), le solde à payer par le Partenaire sera ajusté en conséquence.

Le Partenaire doit s'acquitter des sommes précisées au point 4.1 augmentées de l'actualisation des coûts et ajustées au prix du foncier.

## **4.2 Faits générateurs du paiement de la participation PUP**

Le Partenaire s'engage à verser directement aux personnes publiques assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements précités, les sommes visées à l'article 4.1 selon les modalités suivantes et échéanciers suivants :

- 60% au démarrage des travaux publics (dépôt DOC du PA 067 339 23 R0003 ou de son(ses) modificatif(s)) prévus à la présente convention ;
- 40% à l'achèvement des équipements publics (chacun des maîtres d'ouvrage informant le Partenaire pour les équipements relevant de sa compétence)

L'acompte et le solde seront versés dans un délai de trente jours suivant la réception par le Partenaire des titres de recette émis par le(s) maître(s) d'ouvrage concernés, accompagnés des justificatifs attestant que la condition fixée pour que le montant soit débloqué est bien remplie (notification des marchés, attestation de démarrage des travaux, factures...).

Le défaut de paiement par le Partenaire dans ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXONERATION DE LA PART LOCALE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est fixée à 8 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et de la Mairie de Betschdorf, pour tous les terrains compris dans le périmètre d'application (plan fourni en annexe).

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE MODIFICATIONS DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de PUP doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Il en sera notamment ainsi en cas de modifications portant sur :

- La programmation des équipements publics ayant une incidence financière ;
- Le coût réel des travaux entraînant une diminution de la participation du Partenaire ;
- L'échéancier de réalisation des équipements publics ;
- L'échéancier de paiement des participations par le Partenaire.

L'avenant sera établi par entente préalable entre les parties.

## **ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'URBANISME ET MUTATIONS**

Dès lors que l'unité foncière du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, visé à l'article 1, serait pour tout ou partie vendue, ou qu'elle ferait l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de l'autorisation d'urbanisme, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts.

Le Partenaire s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour le nouvel acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Partenaire sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels à un tiers ou encore à la date de transfert de l'autorisation d'urbanisme à un tiers.

## **ARTICLE 8 : INSCRIPTION DE LA PARTICIPATION DU LOTISSEUR AU REGISTRE DES TAXES ET CONTRIBUTIONS D'URBANISME**

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-29 du Code de l'urbanisme, la contribution du Partenaire, prescrite dans le cadre de la présente convention, devra être inscrite sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à disposition du public dans la Collectivité et la commune de Betschdorf.

## **ARTICLE 9 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE CONVENTION DE PUP**

La présente convention de PUP est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Collectivité et en mairie de Betschdorf où se situe le projet.

## **ARTICLE 10 : FORMALITE DE PUBLICITE**

Conformément aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Commune de l'Outre-Forêt compétente et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Par ailleurs, la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Commune de l'Outre-Forêt compétente et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Une même mention en est en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

## **ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La convention peut être résiliée à l'initiative du Partenaire ou de la Collectivité dans l'un des cas suivants :

- abandon du projet par le Partenaire ;
- absence d'obtention des autorisations d'urbanisme et autres autorisations nécessaires à la réalisation du programme immobilier de l'opérateur tel que défini à l'article 2 ;
- retrait ou annulation de l'une des autorisations précitées notamment suite à un recours gracieux ou contentieux ;
- défaut d'acquisition par le Partenaire du terrain d'assiette nécessaire à la mise en œuvre du projet.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération d'aménagement et/ou de construction par le Partenaire devra être notifiée par écrit au(x) maître(s) d'ouvrage et à la Collectivité sans délai.

Les sommes versées par le Partenaire, en application de la convention, sont restituées par le(s) maître(s) d'ouvrage dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification stipulée à l'alinéa précédent, déduction faite des éventuelles dépenses déjà engagées.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties s'engagent à s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente.

## **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Sont annexées à la convention et font corps avec elle, les annexes suivantes :

### Annexe 1

Délibération de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt autorisant le Président à signer la présente convention  
Délibérations/Accords des personnes publiques maîtres d'ouvrage

### Annexe 2

Plan cadastral du Périmètre de la Convention de PUP

### Annexe 3

Délibération instaurant le périmètre de PUP (dans lequel s'inscrit cette convention)

Signatures :

Fait à Hohwiller,  
le

Fait en 3 exemplaires originaux,

**Le Partenaire,  
Représenté par Mme Cécile  
MERCIER, Directrice de la  
Maîtrise d'Ouvrage**

**Pour la Communauté de Communes de  
l'Outre-Forêt,  
Représentée par M. Paul HEINTZ en tant  
que Président**

**Mme Cécile MERCIER**

**M. Paul HEINTZ**

**Pour la Commune,  
Représentée par M. Adrien WEISS en tant  
que Maire**

**Pour le SIAEP des Communes du Canton  
de Sultz-Sous-Forêts,  
Représenté par M. Dominique STOHR en  
tant que Président**

**M. Adrien WEISS**

**M. Dominique STOHR**

**Pour le SDEA,  
Représenté par Mme Eliane MAURER en  
tant que Présidente de la Commission  
Locale de Betschdorf**

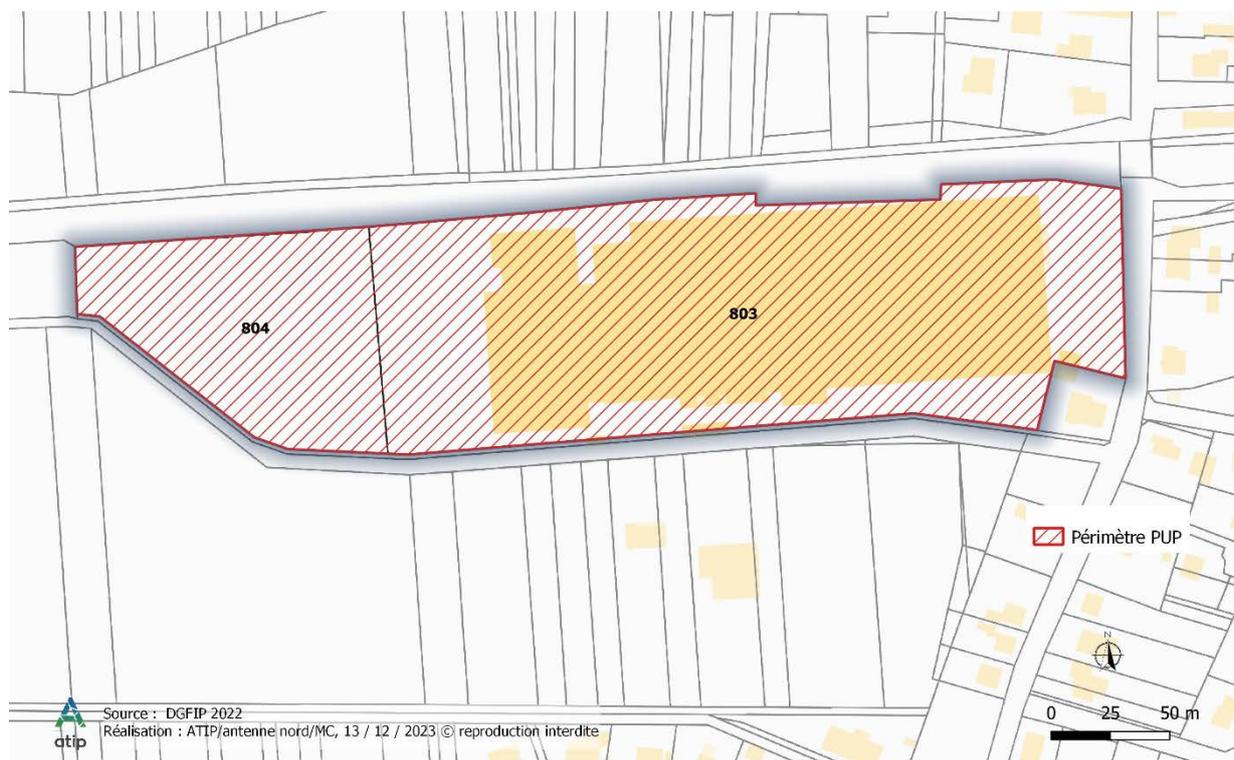
**Mme Eliane MAURER**

**ANNEXE 1 : Délibération de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt autorisant le Président à signer la présente convention**

**Délibérations des maîtres d'ouvrage :**

- **Commune**
- **SIAEP**
- **SDEA**

**ANNEXE 2 : Périmètre de la présente convention de PUP**



**ANNEXE 3 : Délibération de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt instaurant le périmètre de PUP de zone**